



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-deux novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de FLOURENS, légalement convoqué par Mme. Marion RIVOIRE, Première Adjointe au Maire, s'est réuni dans la Salle du Conseil.

Date de convocation : 28/10/2024

Étaient présents (16) : MM. ROUZAUD, RIVOIRE, PARIS, NAVARRO, MIERE, CAMUS, FAURE, CORTES, DICIANNI, MOËNNARD, JORDAN, GLEYSSES, ARRUE, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU, JAIME.

Étaient absents (1) : M. Guillaume VERGER.

Ont donné procuration : M. Guillaume VERGER a donné procuration à Mme. Charlotte MOËNNARD

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 18

Nombre de procurations : 1

Nombre de votes : 19

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Election du nouveau Maire,
2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire,
3. Election des adjoints,
4. Création de postes de Conseillers Municipaux Délégués,
5. Election des Conseillers Municipaux Délégués,
6. Lecture et approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2024,
7. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal,
8. Fixation des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués,
9. Constitution des Commissions Municipales,
10. Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale,
11. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG),
12. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRADDL),
13. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est (SIPEBE),
14. Election des représentants du Syndicat Bassin Hers Girou,
15. Election des élus de la Commission d'Appel d'Offres,
16. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement,
17. Désignation de deux délégués auprès de l'Agence France Locale,
18. Désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularisation des listes électorales,
19. Désignation du représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, la CLECT,

20. Désignation d'un correspondant défense,
21. Désignation d'un référent à la prévention routière.
22. Convention entre la commune et le l'association de la Boule Rouillée pour l'installation de panneaux publicitaires au Boulodrome.

Questions diverses.

La séance est ouverte à 18h30, M. Didier CORTES est nommé secrétaire de séance.

Madame la 1^{ère} Adjointe informe le Conseil Municipal des éléments suivants :

DÉCISIONS DU MAIRE

Aucune décision de Madame la 1^{ère} Adjointe prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT (1) n'est à présenter au Conseil Municipal.

(1) Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATIONS

1. Election du nouveau Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M Didier CORTES pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observations, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal. M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

Mme Marion RIVOIRE 19 voix (dix-neuf voix)

Mme Marion RIVOIRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

2. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à signer,
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Madame la Maire propose de fixer à 3 le nombre de postes d'adjoints.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

3. Election des Adjoints

Madame Marion RIVOIRE, la Maire, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

Madame Marion RIVOIRE, la Maire, propose une liste composée de 3 adjoints (2 hommes et 1 femme).

Elle constate, après avoir posé la question, qu'aucune autre liste de candidats aux fonctions d'adjoint déposée. La seule liste proposée est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste.

Madame la Maire propose de passer au vote.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 19

Le candidat placé en tête de liste : Benjamin PARIS a obtenu 19 voix (dix-neuf voix)

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE

- 1 – M. Benjamin PARIS
- 2 – Mme. Mélissa MIERE
- 3 – M. Pierre NAVARRO

4. Création de postes de Conseillers Municipaux Délégués

Madame la Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

Madame la Maire propose de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité la création de 2 postes de conseillers municipaux délégués,

5. Election des Conseillers Municipaux Délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de postes de conseillers municipaux délégués,

Madame la Maire rappelle que la Maire est seule chargée de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, cette dernière demeure libre d'exercer les attributions qu'elle a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

1. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 19

A obtenu : 19 voix : Mme Anne-Lise CAMUS

Mme Anne-Lise CAMUS ayant obtenu 19 voix est proclamée Conseiller Municipal Délégué au Développement Durable.

2. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 19

A obtenu : 19 voix : M Philippe ARRUE

M. Philippe ARRUE ayant obtenu 19 voix est proclamé Conseiller Municipal Délégué à la Culture.

../..

6. Lecture et approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2024

Madame la Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024.
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024,

7. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Considérant les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT ;

Madame la Maire indique à l'Assemblée, que l'importance et la variété des domaines dans lesquels les communes sont amenées à intervenir conduisent le Conseil Municipal à être saisi d'un nombre important d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît, dès lors, judicieux de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions ressortissant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

En conséquence, considérant l'intérêt que revêt cette délégation d'attributions de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé d'autoriser Madame la Maire, par délégation du Conseil Municipal, à prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : charge Madame la Maire, par délégation du Conseil Municipal et ce pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Concernant les marchés publics :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Concernant les finances :

De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal sans excéder une hausse de 5% l'an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; Dans le cadre de cette délégation la Maire est autorisée à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 10 000.00 € par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

De procéder, en respectant un montant maximum fixé par le Conseil municipal à 200 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 200 000.00 €.

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Concernant l'urbanisme et le Patrimoine :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et dans la limite d'un montant de 100 000.00 €

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant autorisé de 100 000.00 € ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concernant les assurances :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 8 000.00 € ;

Par application du paragraphe 13° et 24° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par application des paragraphes 11° et 16° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans les cas définis par le Conseil municipal dans la limite de 5 000.00 € ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 2 : autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime de remplacement du Maire, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

8. Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
--

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6% ,
Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 % (article 2123-24 modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)).

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, avec effet au 22 novembre 2024 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit par :

Fonctions	% de l'indice 1027
Maire	35%
1 ^{er} adjoint	15%
2 ^{ème} adjoint	15%
3 ^{ème} adjoint	15%
1 ^{er} conseiller délégué	5%
2 ^{ème} conseiller délégué	5%

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

9. Constitution des Commissions Municipales

Madame la Maire expose à l'assemblée, qu'au titre de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivité permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Madame la Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres.

Ceci étant exposé,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de constituer les sept commissions municipales suivantes :

- Commission Enfance, jeunesse
- Commission Urbanisme
- Commission Environnement et développement durable
- Commission Culture, associations
- Commission Communication, participation citoyenne et relations avec les entreprises
- Commission Finances
- Commission Travaux

Article 2 : Décide, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Article 3 : Procède à l'élection des membres des sept commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, la Maire étant la Présidente de droit des commissions municipales.

1. Commission Enfance Jeunesse

Rapporteur :

- Mme. Mélissa MIERE, adjointe déléguée à l'enfance, jeunesse

Membres :

- Mme. Isabelle DICIANNI
- Mme. Lucie GLEYES

2. Commission à l'urbanisme

Rapporteur :

- Marion RIVOIRE, Maire

Membres :

- M. Francis ROUZAUD
- Mme. Florence JEULIN-CARREY
- M. Didier CORTES
- M. Philippe ARRUE.

3. Commission environnement et développement durable

Rapporteur :

- Mme Anne-Lise CAMUS, déléguée à l'environnement et au développement durable

Membres :

- M. Benjamin PARIS
- Mme Bernadette FAURE
- M. Pierre NAVARRO
- M. Martine NOËL
- M. Olivier TOUCHEBEUF

4. Commission culture, associations

Rapporteur :

- M. Pierre NAVARRO, adjoint à la culture et associations

Membres :

- M. Philippe ARRUE, délégué à la Culture
- Mme. Bernadette FAURE
- M. Robert JORDAN
- Mme. Anne Lise CAMUS
- Mme. Isabelle DICIANNI
- Mme Colette BACOU
- Mme Lucie GLEYES

5. Commission communication, participation citoyenne et relations avec les entreprises

Rapporteur :

- M. Benjamin PARIS, adjoint à la communication et à la participation citoyenne

Membres :

- Mme Anne-Lise CAMUS
- M. Didier CORTES
- Mme. Florence JEULIN-CARREY
- M. Emmanuel JAIME
- Mme. Charlotte MOËNNARD

6. Commission finances

Rapporteur :

- M. Didier CORTES, conseiller municipal,

Membres :

- M. Benjamin PARIS
- M. Pierre NAVARRO
- Mme. Charlotte MOËNNARD
- M. Olivier TOUCHEBEUF
- Mme. Mélissa MIERE
- M. Emmanuel JAIME
- M. Guillaume VERGER
- Mme. Lucie GLEYES

7. Commission Travaux

Rapporteur :

- M. Pierre NAVARRO, adjoint à la culture et associations

Membres :

- M. Francis ROUZAUD
- Mme. Marion RIVOIRE
- M. Olivier TOUCHEBEUF

Approuvé à l'unanimité

10. Désignation des Membres du Centre Communal d'Action Sociale

Madame la Maire rappelle le décret 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 concernant la composition, le statut et le fonctionnement du C.C.A.S.

Le nombre des membres est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 8 membres élus et 8 membres non élus et ne peut être inférieur à 4 membres élus et 4 membres nommés.

Madame la Maire propose que le nombre de membres du C.C.A.S. soit porté à 12 membres (soit 6 membres élus et 6 membres nommés)

Les intéressé(e)s sont :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - M. Didier CORTES, | - M. Pierre NAVARRO, |
| - Mme. Bernadette FAURE, | - Mme. Charlotte MOËNNARD |
| - M. Philippe ARRUE, | |
| - Mme. Martine NOËL, | |

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de porter à 12 le nombre de membres du C.C.A.S.

Sont désignés membres élus du CCAS.

Adopté à l'unanimité

11. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Le maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de Flourens relève de la commission territoriale Toulouse Sud.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des deux délégués titulaires à la commission territoriale du SDEHG de Toulouse Sud.

Après vote du Conseil Municipal :

- MME Marion RIVOIRE
- M. Francis ROUZAUD

Ont été élus délégués. Ils ont déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune au S.D.E.H.G.

Adopté à l'unanimité

12. Désignation de deux Délégués auprès du Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRADDL)

Le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage est un établissement public de coopération intercommunale qui réunit 27 communes et deux communautés de communes (la CC Cœur Lauragais et la CC des Coteaux du Girou).

Ces collectivités sont réunies dans le syndicat par application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui prévoit que l'ensemble des communes demeurent responsables et solidaires dans la gestion de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (son entretien général et son suivi post-exploitation).

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus au sein de chaque commune ou EPCI adhérent, pour représenter ses intérêts. Il est placé sous l'autorité d'un Président.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 (Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5](#)) et suivants et L 5212-7.

Madame la Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat, il convient, pour la commune de Flourens, de nommer 1 représentant Titulaire et 1 Représentant suppléant.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- MME Marion RIVOIRE est élue Représentante Titulaire,
- M. Benjamin PARIS est élu Représentant Suppléant.

Ont été élus auprès du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage, pour représenter la commune.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Adoptée à l'unanimité

13. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est (SIPEBE)

Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est regroupe les communes de Pin Balma et Flourens pour la gestion de la compétence Petite Enfance et plus particulièrement la crèche Intercommunale Pierrot et Colombine. Le Syndicat définit les orientations en matière de petite enfance qu'il confie à la Mutualité Française pour le fonctionnement de la mise en œuvre.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5), L5211-7 et suivants et L 5212-7.

Madame le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- Mme. Mélissa MIERE représentante titulaire,
- Mme Isabelle DICIANNI représentante titulaire,
- Mme Marion RIVOIRE représentante suppléante,
- Mme Lucie GLEYESSES représentante suppléante.

Ont été élues déléguées auprès du Syndicat Intercommunal de la petite enfance de la banlieue est, pour représenter la commune par :

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Adoptée à l'unanimité

14. Désignation des représentants du Syndicat du Bassin Hers-Girou

Madame la Maire rappelle que la Commune de Flourens appartient au syndicat du Bassin Hers Girou, établissement public composé de communes et de groupements de communes riverains de l'Hers-Mort et de ses principaux affluents (Dagour, Girou, Marcaissonne, Peyrencou, Saune, Sausse, Seillonne et Vendinelle). Son objet est d'assurer plusieurs missions d'intérêt général concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (restauration des milieux, gestion des inondations, travaux d'entretien, etc.).

Madame la Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux élus représentants la Commune de Flourens auprès du syndicat.

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- Mme. Anne-Lise CAMUS est élue représentante titulaire,
- M. Benjamin PARIS est élu représentant suppléant.

Ils déclarent accepter leur mandat.

Adoptée à l'unanimité

15. Election des élus à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens...le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée selon les dispositions de l'article L 1411-5...

Sous les seuils européens l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

Les marchés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la commission des marchés librement composée par le Conseil Municipal.

L'article L2122-22 du CGCT stipule « ...dans les communes de plus de 1 000 habitants (...) la composition des commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Selon l'article L 1411-5 du CGCT la CAO est composée :

- du Maire, Président, ou de son représentant dans les communes de moins de 3 500 habitants
- des membres titulaires et suppléants en nombre égal

Pour une commune de moins de 3 500 habitants	Nombre titulaires élus	Nombre suppléants élus	Total membres élus
	3	3	6

Les intéressé(e)s sont :

- | | |
|--------------------|--------------------|
| - Marion RIVOIRE ; | - Mélissa MIERE ; |
| - Benjamin PARIS ; | - Didier CORTES ; |
| - Pierre NAVARRO ; | - Francis ROUZAUD. |
| - Emmanuel JAIME ; | |

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

Mme Mélissa MIERE est élue membre titulaire	M. Emmanuel JAIME est élu représentant suppléant.
M. Benjamin PARIS est élu membre titulaire	M. Didier CORTES est élu représentant suppléant.
M. Pierre NAVARRO est élu membre titulaire	M. Francis ROUZAUD est élu représentant suppléant.

Ils déclarent accepter leur mandat.

Adoptée à l'unanimité

16. Désignation de deux délégués auprès du Syndicat de Haute-Garonne Environnement

Le syndicat mixte Haute-Garonne Environnement poursuit son action de sensibilisation sur les enjeux environnementaux. Fort de ses 276 communes et 66 associations adhérentes, le syndicat met à disposition un ensemble d'outils pour le jeune public et organise régulièrement des rencontres à destination des élus et techniciens de Haute-Garonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 et suivants et L 5212-7.

Madame la Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat Haute-Garonne Environnement,

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- Mme Anne-Lise CAMUS Représentante
- Mme Martine NOËL Suppléante.

Ont été élues déléguées auprès Haute-Garonne, pour représenter la commune.

Elles ont déclaré accepter leur mandat.

Adoptée à l'unanimité

17. Désignation de deux délégués auprès de l'Agence France Locale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la Maire de Flourens n°1 en date du 15 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner M. Didier CORTES en tant que représentant titulaire de la commune de Flourens, et en sa qualité de Conseiller Municipal, M. Guillaume VERGER en tant que représentant suppléant de la commune de Flourens, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- D'autoriser le représentant titulaire de la commune de Flourens ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'autoriser Le Conseil Municipal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

18. Désignation des membres de la Commission de Contrôle chargée de la Régularisation des listes électorales

Madame la Maire rappelle aux membres présents la réforme sur la tenue des listes électorales. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les listes électorales ne sont plus tenues localement mais par l'INSEE au travers d'un Répertoire Electoral Unique (R.E.U.).

Les principaux avantages sont d'éviter les doublons sur différentes communes et la réactivité plus importante pour les inscriptions et radiations entre les communes. De plus, les électeurs, en cas de changement de domicile, pourront se faire inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant le scrutin.

Le rôle du maire est renforcé puisqu'il a à charge de vérifier les inscriptions et radiations opérées sur la liste électorale. Dans le même temps, la commission administrative de révision des listes électorales a été supprimée.

Une commission de contrôle est instituée, elle est composée dans les communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet. Elle sera tenue de se réunir au moins une fois par an.

Les intéressé(e)s sont :

- M. Didier CORTES.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que les membres suivants seront proposés à la nomination du Préfet :

- M. Didier CORTES

Il déclare accepter son mandat.

Adoptée à l'unanimité

19. Désignation du représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, la CLECT

Madame la Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Métropole est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Métropole.

Suite aux nouvelles élections municipales, il convient de désigner l' élu en charge de représenter la Commune de Flourens auprès de cette instance.

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de son représentant conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- M. Didier Cortes est élu représentant titulaire,
- Il déclare accepter son mandat.

Adoptée à l'unanimité

20. Désignation du correspondant Défense

Madame la Maire rappelle que la fonction de correspondant « Défense » a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce à l'animation d'actions de proximité.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 est venue préciser la mission d'information de ces correspondants « Défense » autour de trois axes à savoir :

- La politique de Défense qui s'articule autour des activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- Le parcours Citoyen qui comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement et la journée de défense et citoyenneté (JDC)
- La mémoire et le patrimoine qui concernent le devoir de mémoire et la reconnaissance de la Nation en liaison avec les associations patriotiques, la Direction Départementale de l'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

- En qualité d' élu local, il est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et des autorités militaires du Département sur les questions de défense.

Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du Conseil Municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au scrutin public à mains levées à la majorité absolue, à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du Conseil Municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Se porte candidat : M Olivier TOUCHEBEUF,

M Olivier TOUCHEBEUF est désigné pour assumer les fonctions de correspondant « Défense »

Adoptée à l'unanimité

21. Désignation d'un référent à la prévention routière

Madame la Maire souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes.

La Préfecture invite ainsi chaque Conseil municipal à désigner un élu correspondant sécurité routière.

L' élu correspondant sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure, prévention, animation) et de proposer au Conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées et les bénévoles, puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place par la sécurité routière pour le réseau des élus référents du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière. L' élu référent présente chaque année au Conseil Municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Mme Charlotte MOËNNARD comme élue correspondant sécurité routière de la commune.

Adoptée à l'unanimité

22. Convention entre la Commune et l'Association de la Boule Rouillée pour l'installation de panneaux publicitaires au Boulodrome

Madame la Maire expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre du règlement de mise en place de la publicité dans les équipements sportifs communaux, adopté le 31 janvier 2018, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune de Flourens et l'association de la BOULE ROUILLEE.

L'association souhaite utiliser le Boulodrome afin d'installer les publicités relatives à leur club et manifestations.

La présente convention annexée, a pour objectifs de définir les modalités de gestion des emplacements publicitaires.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la convention telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention,

QUESTIONS DIVERSES

Le Secrétaire de séance,
Didier CORTES



Le Maire,
Marion RIVOIRE

